

COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
27500

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Le Perrey, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

Date de convocation : 16 novembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 12

Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, CLOUET Joël, DESANAUX Henri, NUTTENS Maxime et ROMAIN Florian
Mmes CLUZEL Aurélie, QUÉRUEL Sophie, BACHELEY Jocelyne, MARCAUD Danièle et EGRET Delphine

Etaient absents excusés :

MM. MINOUFLET Nicolas, TIHY Jean-Pierre, GUILLEMARD Aurélien, DESCHAMPS Yohann et VARRON Franck

Mmes SOMMIER Laétitia, ROCHER-MUGLIONI Solange, AZE Laure et COTARD Aurélie

Avaient donné pouvoir :

Mme Laétitia SOMMIER à Mme Sophie QUÉRUEL

M. Jean-Pierre TIHY à M. Philippe MARIE

VÉRIFICATION DU QUORUM ET ÉNONCÉ DES PROCURATIONS – OUVERTURE DE LA SÉANCE ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h34

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **Henri DESANAUX**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

OBJET : HALLE MULTI-ACTIVITÉS

Monsieur le Maire indique que l'estimation du projet de halle a été envoyée par l'économiste ce jour mais que celle-ci est surévaluée. Il propose de revenir sur le montant de l'estimation après avoir validé les pièces du permis de construire faisant office d'Avant-Projet Définitif (APD). Il informe le Conseil qu'il ira déposer les pièces manquantes du permis de construire au service instructeur le 24 novembre.

D'autre part, il indique qu'un nouveau relevé topographique a été réalisé par le géomètre Euclid Eurotop, sans surcoût, suite à la demande de l'architecte.

Monsieur le Maire présente les plans et la notice complémentaire déposés dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Il expose que de la rampe PMR présentée lors de l'APS a été supprimée, elle est remplacée par un cheminement situé sur le parking. D'autre part, il indique que les gouttières nantaises ont été représentées sur les insertions graphiques.

Aurélie CLUZEL demande à Monsieur le Maire de se rapprocher de l'assurance pour savoir s'il n'y aura pas de surcoût du fait que la halle se situe à proximité immédiate de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire poursuit par la présentation des devis des bureaux de contrôle. Il expose que, suite à consultation de bureaux de contrôle technique et CSPS par l'architecte, deux propositions ont été reçues pour la mission de contrôle technique et une seule pour la mission CSPS (Coordination de la sécurité et de la protection de la santé).

Sophie QUÉRUEL demande à Monsieur le Maire si la halle est bien considérée comme un Etablissement recevant du Public (ERP) au vu du détail des missions des contrôleurs techniques.

Florian ROMAIN demande qu'une réunion « technique » soit organisée pour étudier en détail les plans ainsi que chaque mission indiquée par les bureaux de contrôle. Cette réunion est programmée le mardi 28 novembre à 18h30. Il indique, en outre, qu'il conviendrait de compléter la mission de contrôle technique avec les options CONSUEL, parties communes et attestation handicap.

Monsieur le Maire poursuit par la présentation du chiffrage estimatif des travaux établi par l'économiste. Celui-ci s'élève à 214 400 € HT.

Aurélie CLUZEL propose, au vu de ce montant, d'ajourner le sujet, de réaliser une réunion technique entre élus et de solliciter l'architecte pour que les bureaux de contrôle assurent à la Commune que le montant de leurs prestations ne sera pas réévalué malgré une augmentation du prix des travaux.

Florian ROMAIN la rejoint sur ce point et ajoute que si l'APD est validé ce soir, alors l'estimatif de l'économiste est lui aussi validé.

Monsieur le Maire précise que si le projet n'est pas terminé (factures acquittées) avant la fin décembre 2024, les fonds FEADER pourraient être supprimés.

Aurélie CLUZEL propose de demander une dérogation dès maintenant auprès de la Région afin de s'assurer que les fonds seront versés même si les travaux ne sont pas intégralement terminés en 2024.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TERRITORIAL - PREVOYANCE ET MUTUELLE

Le Maire rappelle que la commune a la possibilité, via le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture prévoyance maintien de salaire et santé, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Que la participation est versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

Pour la prévoyance, la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

-Du temps de travail de l'agent

-Du salaire de l'agent

Pour la mutuelle, la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

-Du nombre d'ayant droit de l'agent

-De la situation familiale

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence pour les volets prévoyance et santé.

Le Conseil décide

D'ADHÉRER aux conventions de participation via le Centre de Gestion auprès de MUTAME ET PLUS pour le volet santé et MNT pour le volet prévoyance.

PRÉCISE que les montants de prise en charge resteront inchangés.

DEMANDE à Monsieur le Maire de faire la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion pour avis rendu le 12 décembre 2023.

DIT QUE la délibération sera prise après avis du CST lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal fixée le 21 décembre.

DÉLIBÉRATION N°041/2023 : DÉCISION SUR LA REFACTURATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ VIA LA CLECT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a refusé de voter les attributions de compensation définitives 2023 lors de la dernière réunion de conseil communautaire car il conteste le paiement de frais de scolarité aux communes de l'intercommunalité ayant des enfants scolarisés dans leurs écoles.

Il rappelle que le conseil municipal a approuvé les rapports de la CLECT 2022 et 2023 dans lesquels sont stipulés que l'application des frais de scolarité sera appliquée sur le principe de la « réciprocité ». Ceci implique donc la délivrance d'un accord entre maires sur l'application ou non des frais de scolarité. Il est également rappelé qu'« en cas de désaccord entre commune, les frais de scolarité de s'appliqueront pas ». Un formulaire de dérogation devait ainsi être envoyé à chaque demande d'inscription d'un enfant dans une école voisine.

Considérant que le tableau des attributions de compensation définitives 2023 présenté lors du Conseil Communautaire du 6 novembre dernier fait apparaître les montants dus au titre des frais de scolarité à 1 789,56 € pour l'école de Fourmetot et 19 329,87 € pour le SIVOS des Trois Cornets,

Considérant qu'aucune demande de dérogation émanant d'une Commune de l'intercommunalité n'a été reçue en Mairie,

Considérant que seuls deux mails demandant la scolarisation d'enfants sur la Commune de Pont-Audemer ont été reçus et dont il a été répondu par la négative quant à l'application des frais de scolarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DEMANDE** l'application du principe de « réciprocité » tel qu'indiqué dans les deux derniers rapports de la CLECT.
- **PRÉCISE** que le flux financier ne pourra intervenir qu'après accord entre les deux maires concernés, par le biais d'une délibération autorisant l'application des frais ainsi que par la signature d'une dérogation. Ce dispositif permet ainsi de maintenir le dialogue entre les Communes et de respecter la répartition des enfants dans chaque école.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : AVIS SUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle peut être attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

L'attribution de cette prime est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil

DECIDE de proposer au CST les montants suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DIT QUE la délibération sera prise après avis du CST attendu pour le 16 janvier 2024.

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Arrêt de bus Route de la Croisée** : Un mât solaire sera installé pendant les vacances de Noël près de chaque arrêt de bus. M. le Maire indique que l'entreprise ROCHER fait don de l'abri bus en bois route de la Ferme des Portes. Il conviendra de se renseigner pour établir une attestation de don. Les fondations seront réalisées en régie la semaine 48.
- **Logement de St Thurien** : Plusieurs devis ont été reçus pour chaque domaine d'intervention. Une commission composée de Florian ROMAIN, Sophie QUÉRUEL et Franck VARRON sont en charge de l'étude de ces devis, avant présentation lors d'un prochain conseil.
- Monsieur le Maire précise que la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental sera étudiée en commission le 6 décembre prochain.
- **Commission scolaire intercommunale** : Monsieur le Maire indique que le sujet sur la reprise de compétence scolaire sera débattu en conseil communautaire le 14 décembre prochain. Il a été mentionné lors d'une réunion de commission que 6 agents équivalent temps plein seraient nécessaires au bon fonctionnement de cette compétence (déduction faite des communes ayant émis le souhait de reprendre la compétence, comme Le Perrey).
- **Ruissellement** : Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'impasse de la mare a été fortement impactée par le ruissellement, dû aux pluies de ces derniers jours, en particulier à cause du débordement de la mare communale.
- **Entretien de terrains** : Monsieur le Maire informe le Conseil que l'entreprise Guillaume CLUZEL intervient actuellement sur le terrain sinistré du Chemin Perrey pour effectuer le fauchage de la parcelle ainsi que sur le chemin « Rue Pays » pour de l'élagage.
- **Vœux 2024** : Les Vœux du Conseil Municipal à la population auront lieu le vendredi 19 janvier à 19h30 dans la salle polyvalente.
- **Contact** : Monsieur le Maire indique avoir échangé avec un kinésithérapeute qui souhaiterait s'installer sur la Commune. Il le recevra le mardi 5 décembre en Mairie.
- **Naturopathe** : Monsieur le Maire informe le Conseil que l'activité de Madame SOREL JOLY fonctionne bien. Il souhaiterait pouvoir lui proposer le logement n°2 de l'ancien presbytère de Fourmetot à la fin de son bail de courte durée, dans l'optique où cette dernière souhaiterait poursuivre son activité sur la Commune.
- **Chaumière communale** : Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Mme France POULAIN, architecte des bâtiments de France le 20 novembre au sujet de la chaumière située 8 route de l'église. Celle-ci est opposée à la démolition de la chaumière car la structure est saine, seule la toiture est dégradée. Elle a proposé de contacter un charpentier pour chiffrer les travaux et faire un diagnostic structurel du bâtiment.
- **Sectorisation de la Taxe d'Aménagement** : Sophie QUÉRUEL informe l'assemblée de la demande de Laétitia SOMMIER quant à la constitution d'un groupe de travail sur la sectorisation de la Taxe d'Aménagement. Les Conseillers intéressés sont invités à se faire connaître auprès du secrétariat.
- **Assurance** : Aurélie CLUZEL demande si la Commune est bien assurée pour le local situé au 16 Chemin du Four à pain car l'activité de fabrication de bougies peut être un motif d'exclusion. Monsieur le Maire propose d'appeler notre chargée d'affaire auprès de Groupama afin d'éclaircir ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h55.

Le secrétaire de séance,
Henri DESANAUX

Le Maire,
Philippe MARIE